

28 octobre 2010

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

Le Gouvernement Wallon,

Vu le Règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (Règlement « OCM unique »), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) N° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, l'article 3, §1^{er}, 1°, remplacé par l'article 214, 1°, de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Considérant que, dans la poursuite des assouplissements entamés dans la gestion des quotas, il y a lieu d'uniformiser, par souci d'équité, la retenue à effectuer par les acheteurs de lait, lorsque les producteurs dépassent leur quota livraisons, en vue du paiement de l'éventuel prélèvement;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'urgence;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 18, §2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait, entre les mots « pour la période 2009-2010 » et « la partie du prix à retenir » sont insérés les mots « et pour la période 2010-2011 ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 octobre 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN